

Droit commercial

Entreprise

notion éque, inclut dans le droit de concurrence.

⇒ Une entité éque, qui fournit des biens et services sur un marché donné.

L'intérêt de chaque E/se est non seulement d'atteindre le seuil de rentabilité mais aussi de réaliser un bénéfice

• Droit direct sur le marché (fidéliser, attract.)

* Droit des sociétés :

Branche du droit privé, qui étudie les Sté civils et commerciales.

* Droit civil :

L'ensemble des règles juridiques qui organisent les rapports privés des particuliers et leurs obligations réciproques.

* Droit des affaires :

Branche du droit privé qui comporte un ensemble de droits relatifs aux affaires des E/se :

Droit de propriété intellectuelle, des contrats, de la concurrence, de la consommation, comptable, fiscal, du travail, de justice,

⇒ Rapport contractuel entre les clients et les fournisseurs ; où le contrat est le cœur des affaires qui génère un CA [Acte juridique et commercial]

= droit commercial

* négociat. commerc.

- Prix
- délai de paiement
- qté
- qualité

Frs

• l'aspect le plus problématique pour les petites structures se situe au niveau des délais de paiement (GMS impose les délais)

• Responsabilité sociale de l'E/se : Avoir un impact positif sur l'environnement (Good citizen : la valeur de l'E/se n'est pas seulement compter à travers l'actif matériel, mais aussi la réputation)

→ Champ d'application de droit commercial :

Droit civil

Sphère civile

* Contrat d'activité civil

{ Doc = Décret ou code des obligations et des contrats
Coc = droit commun des contrats

* contrat mixte

Sphère commerciale

Droit commercial :

droit spécial (n'est pas donné à tt le monde)

* Code de commerce (Loi 15-95)

* Contrat d'activité commercial

+ Contrat : Manifestation de volonté en vue de produire des effets de droit recherchés.

Société

• notion juridique, qui inclut la notion d'E/se.

⇒ Un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun des biens et services dont le but de partager les bénéfices qui pourraient se résulter.

• droit à exercer une activité, à un nom, un capital, un patrimoine

Commercialité objective

On prend en considération la nature de l'activité:
(Commercial ou civil)
↳ A^{te} spéculative: revendre avec une + value.

• Acte juridique: comportements volontaires dont les conséquences juridiques sont voulues.

• Faits juridique: des événements dont les conséquences juridiques ne sont jamais voulues (naissance, accident, ...).

Else individuelle:

- Registre de commerce
- libre accès
- Profit
- responsabilité illimitée

- Auto-entrepreneur
- Profession libérale
- Artisan
- Agriculteur
- Pêcheur
- * Salarié ou fonctionnaire = Commerçant

Les contrats:

+ La qualification des contrats:

Par Objet: **QUOI?** contrat de locatⁿ - de travail, ...

Par qualité: **QUI?**

+ La classification des contrats:

- Contrat d'adhésion / de gré à gré
- conclusion de contrats / exécution de contrats

* Encas de litige: (concernant la sphère commerciale)

Arbitrage

commerciale

= Tribunal privé, comprenant un nombre impair des arbitres

[chaque partie désigne un arbitre, le 3^{ème} est choisi par les 2 premiers au cas où les 2 parties ne se mettent pas d'accord sur un arbitre]

* Particularité: rapidité, confidentialité, compétence (experts, juristes, ...)

* Obligations de recourir à l'arbitrage:

+ Clause compromissoire (la notion de compromis est liée strictement à la notion d'arbitrage)

+ L'accord entre les 2 parties de recourir à l'arbitrage = compromis

* Sentence arbitrale: le jugement pris par le juge privé, il a la même valeur que celui d'un juge d'état. [ex: quateur = décision par laquelle un tribunal rend exécutoire une sentence]

* Types: • Arbitrage adhoc: les 2 parties s'occupent de l'organisation.

• Arbitrage institutionnel: lié au chambre de commerce qui s'occupe à organiser tout, et qui dispose d'un règlement d'arbitrage (un plan détaillé de comment va se passer l'arbitrage)

3 cas possible { + Clause: Tribunal de commerce / arbitrage
+ Pas de clause
+ Clause ambiguë (recourir à x, y, puis z) }

Pas de compromis

⇒ Recourir à la tribunal de commerce

les fonds de commerce, les difficultés financières de l'Else, les instruments de paiement, les contrats commerciaux, les effets de commerce, sur la constitution, le fonctionnement des S^{te} commerciales, sur les faits juridiques, ...

⇓
règle les litiges qui portent sur:

Commercialité subjective

• Ça revient au sujet (commerçant ou non)
= Statut

* Statut professionnel: il faut s'enregistrer dans le registre de commerce (commerçant de droit ≠ commerçant de fait; celui qui est ds la commercialisatⁿ objective mais non pas ds la commercialisatⁿ subjective)

- * Dans les contrats de consommation, il n'y a pas d'arbitrage (on parle de la notion de C^o si le but d'achat est privé).
= contrat de qualité.
- * Clause de traitement de litige

→ Choix des tribunaux : Tenir en compte de la qualité du défendeur en justice

- * Si le défendeur est un commerçant :
Alors le demandeur en justice a le droit d'option (Aller au tribunal de commerce ou civil) (tribunal civil)
- * Si le défendeur en justice est un particulier :
le commerçant ne dispose pas d'options.

↳ En cas d'absence de contrat (clause de compétence territoriale) :

On prend en compte le domicile de défendeur, et concernant la compétence matérielle, il faut noter que le tribunal de commerce n'exige pas la disposition de contrats (elle accepte les autres preuves) au contraire de la tribunal civile.

⇒ Les contrats sont souvent réglés par les conditions générales (Achat ou de vente), qui sont imposées soit le commerçant ou l'acheteur selon qui détient la force de négociation.

* Contrat de gré à gré : équilibre au niveau de négociation (contrat de affaires)

* Contrat d'adhésion : Accepter ou non l'offre d'un vendeur ds le cas de négociat.
(contrat de consommation)

↳ Rapport gagnant-gagnant : • Écarter les conditions générales

• Passer à une discussion pour déterminer les éléments qui figure ds la clause.

→ Droits et obligations rattachés au statut des commerçants :

• Droits :

* Le droit d'exercer l'activité commerciale de son choix; sauf si :

Incapacité commerciale	Incompatibilité	Interdiction	déchéances
* Attitude physique ou morale qui a une personne doit avoir pour exercer le commerce	Aucun fonctionnaire ne peut être commerçant à titre personnel, et aussi ceux qui exercent une profession libérale	En cas de "monopole d'état" et sur certains produits (drogue, ...) et certains professions à autorisation (banque, pharmacie, ...)	Sanction dans une période limitée, suite la non respect de la loi par une personne qui a déjà exercée le commerce

* Le droit à la propriété commerciale : associé à un contrat de BAIL (de location) = contrat d'objet

usage d'habitation, usage professionnel	: Usage civil ←
Bailleur ↔ locataire	: Usage commercial ←
Peut être n'importe qui (propriétaire de mur)	obligatoirement un commerçant (personne physique ou morale qui possède un N° de patente)

⇒ Droit au renouvellement de bail commercial ; le commerçant a le droit d'exploiter le local (bien) m^{ême} si la durée est courte.

⇒ Être propriétaire, c'est avoir les 3 attributs :

- Usus = utiliser
 - Fructus = faire de profit
 - Abus = faire ce que l'on veut $\Rightarrow$ **Acte de disposition**: (contrat de vente, de donation, ...)
- + Modifier la valeur du patrimoine
 - + Modifier le contenu du patrimoine

⇒ Le contrat de bail est un contrat **synallagmatique** (à obligation réciproque $\neq$ unilatéral : obligation dans un seul sens)

Le locataire : payer le loyer.

Le locataire : payer le loyer.
Le bailleur : juge que le local nécessite des travaux, ou veut y habiter comme résidence principale. $\Rightarrow$ Arrangement (négociation) Sinon propriétaire payer l'indemnité d'éviction

- * Droit d'exploitation commerciale d'un nom patronymique ou raison de commerce : c'est le nom avec lequel on exerce l'activité commerciale (obligation commerciale)

- 1- Registre de commerce (n° patente : secrétariat greffe de tribunal de commerce)
- 2- Certificat négatif (nom patronymique non utilisé dans le m secteur d'activité)
 - Recherche d'antériorité : auprès **OMPIC** office marocain de la propriété industrielle et commerciale.
 - La non exploitation d'un nom pendant 3 ans : possibilité d'avoir une certificat négatif par quelqu'un d'autres.

- * Droit à l'innovation : innovation de rupture

- Au Maroc, les S^{te} civiles (société d'immobiliers) ont le droit de s'inscrire au registre de commerce (droit des commerçants), en parallèle elles ont l'avantage de ne pas tenir une comptabilité (fiscalité)

- Chambre de commerce :
 - + défendre les droits des commerçants
 - + délivrer des rapports actualisés sur les secteurs d'activité
 - + délivrer des patentes (attestation qui atteste l'existence de l'usage commercial)

- Chambre de commerce internationale : organisme sans nationalité, régit avec son propre règlement (siège à Paris)

- + Codification des usages de commerce international.

- OMPIC se charge d'une partie de création de registre de commerce 100% par voie électronique.

+ Obligations :

- * Registre de commerce :
 - + Registre permanent (ministère de commerce)
 - + Registre tenu par les tribunaux : pour la création d'entreprise
 - + registre analytique (modification)
- * Tenir une comptabilité (loi comptable : 9-88 ; Doc, code de commerce)
- * Facturation, traçabilité des opérations / source d'imposition (TVA) / établir le résultat final (IS)

* En cas de litige :

+ L'arbitrage amiable : le fait de donner aux arbitres le droit de juger en dehors de lois, il est lié strictement à la notion d'arbitrage.

+ Voie de recours judiciaire : Soit le demandeur en justice
Soit le défendeur en justice

Le terme nous renvoie au tribunal pub ;
L'un des 2 parties ne sont pas satisfait
par la décision prise au niveau de tribunal

↓
Faire appel au tribunal
de 2^{ème} degré

de 1^{er} degré (les demandes sont enregistrées par la secrétariat grèffe)

* Arrière de justice : Soit de cours d'appel
= jugement Soit de cours suprême



≠
civl

- Délai d'agir = 15 jrs
- Valeur de litige > 9000 dh
- délai d'agir = 30 jrs
- Valeur > 3000 dh

• Les juges de la cours suprême = juges de droit

→ Analyser la dernière décision prise

→ Prendre un arrêt

- Arrêt de rejet ; il n'y a aucun problème
- Arrêt de cassation ; renvoyer la décision soit à la m^{ème} cours d'appel ou une autre, sans substituer la décision.

• Tribunal de commerce : (Tribunal de 1^{re} instance) ; loi 53-95 d'institution des TC au Maroc.

- procédure extraordinaire / d'urgences (déterminé par la TC) : décision à 1 juge
- procédure ordinaire : décision à 3 juges

* Les juges :

- Respect de la procédure (= règles de forme)
- Respect de texte de loi (= règles de droit)

= juges de faits

- Évaluer les faits et les situations
- Appliquer le droit convenable à chaque situation (droit au fond).

- Procédure en référé : adopter des mesures provisoires dans l'attente du procès qui règlera le litige.
- Procédure sur requête : saisir le tribunal sans en informer son adversaire afin d'obtenir une décision de justice provisoire.

→ Fond de commerce : il est réglé par les dispositions de code de commerce.

Article 80 : le FDC comprend obligatoirement la clientèle et l'achalandage, il comprend aussi tout autre bien nécessaire à l'exploitation de fond tel que le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, le mobilier commercial, les M/ses, le matériel et l'outillage, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique, de services, les dessins et modèles industriels généralement tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés.

⇒ C'est un bien meuble incorporel (valeur pécuniaire dans un patrimoine) il se caractérise forcément par la clientèle ≠ fond commercial.

* Bail commercial

= Bien local à usage commercial.

→ La propriété commerciale est liée strictement au contrat de bail commercial.

* Fond de commerce

= Biens qui participent à construire une clientèle.

→ les Rces d'attraction d'une clientèle (≠ propriétaire de clientèle)

intégrer :
→ Droit au bail : usage du local (permanent)
⇒ il y a obligatoirement un locataire

propriétaire de mur ≠ propriétaire de FDC

Propriétaire de fond de commerce :

Les contrats :

Vendre =

Transfère de propriété.

commerçant → commerçant

⇒ Acte commerciale

Louer =

* Contrat de location gérance :

le locataire a le droit au renouvellement de local, de l'exploitation (gérance libre ≠ salarié ; gérant qui n'est pas un commerçant)

Donner

Apport en sté

nantissement : la garantie réelle d'un bien dans le cadre de droit de sûreté

Garantir =

débitrice : prêter le local ou usage civil

• Si le propriétaire de mur, exploite lui-même le local alors dans ce cas :

* pas de propriété commerciale

* le fond de commerce n'intègre pas le droit au bail

• Contrat de franchise : (Qualification par objet)

* Franchisé :

+ nécessité d'un local

• Franchisé = prop. de mur

• Locataire = commerçant

Contrat de bail commercial

+ droit d'exploitation du nom commerciale

↳ Se nourrit par la valorisation de marque + Exclusivité territoriale.

* Franchisseur :

+ cherche la notoriété de la marque de l'enseigne

+ développer la politique de distribution (distributif)
exclusive = le franchisé s'alimente obligatoirement de lui

↳ le franchisé se dispose de la propriété commerciale et l'exploitation ≠ fond de commerce.

→ Vente de fond de commerce: Contrat commercial, *solennel, *à exécution spontanée.

* Contrat consensuel: le consentement des 2 parties exige la création de contrat

= Accord de volonté entre une offre et une acceptation (représente 80% des contrats de la sphère des affaires)

* Contrat solennel: le consentement ne suffit pas à valider le contrat, + exigence d'écrit
= la négociation

+ Les conditions de conclusion du contrat: données par le législateur, doc

- les droits communs des contrats (conclusion des contrats)
- les grands contrats

} inclue 2 parties

- + contrat de vente
- + contrat de vente de fond de commerce (informations plus pertinentes au niveau de code de commerce)

* Conditions de fond: (ça touche tout les contrats, ils sont mentionnés ds la 1^{re} partie du doc)
= dénumérateur commun

+ La capacité de passer un contrat

+ Absence de vice du consentement [Erreur: s'est lorsque l'une des parties s'est trompée sur l'un des éléments essentiels du contrat

• le dol: l'erreur provoquée réalisée avec l'intention de tromper

• Violence: le consentement a été donné sous la contrainte (physique ou morale)]

+ Un objet certain

+ Une cause licite (= légale)

* Conditions de forme: Écrit + mentions obligatoires

Article 81

• Nom du vendeur + date et nature de son acte d'acquisition, prix d'acquisition en spécifiant distinctement les prix des éléments incorporels des M/ce et matériels.

• L'état des inscriptions, des privilèges et nantissement puit sur le fond.

• S'il y a lieu, le bail, sa date, sa durée, le montant du loyer actuel, le nom, ad. du bailleur

• l'origine de la propriété de fond de commerce.

⇒ Toute absence ou inexactitude d'une mention entraîne: • l'annulation du contrat (comme s'il n'existait pas)
• Réduction de prix

• Le délai de prescription: d'agir en cas de prt de mentions est 1 an à partir de la conclusion de contrat

* Procédure à suivre après conclusion de contrat:

Le montant de la vente est bloqué en vue de protection des créanciers du vendeur. Mais le fond de commerce est transféré et peut être utilisé par l'acheteur.

→ Secrétariat greffe :

- + Enregistrer dans le registre de commerce : exemplaire de contrat (dans les 15 jrs de sa date)
- + 1^{re} publicité (bulletin officiel, journal d'annonce légale (JAL)) : sans délai par le ^{2^{es} parties} secrétaire
- + 2^{ème} publicité (entre le 8^{ème} et 15^{ème} jour par rapport au 1^{er} pub, au JAL par l'acheteur)

↳ Alerte et informer les créanciers (publicité d'alerte)

- + Manifestation des créanciers (délai de 15 jrs après la dernière pub) = droit d'opposition à la vente

↳ lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal.

- + Enregistrer les créanciers et calculer la somme des dettes

- Si le montant bloqué est suffisant : pas de pub.
- Sinon, le secrétariat greffe organise une vente aux enchères publiques.

• Vente de fond de commerce : contrat sous seing privé (pas besoin de notaire)

- Acte authentique : le contrat est authentifié par des personnes habilitées par la loi (notaire, Adoule, ...)

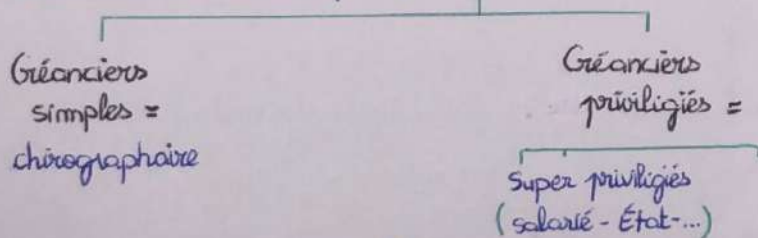
• Pour éviter la procédure :

- + Démembrement : vente partielle des éléments qui constituent le FDC (faillite organisée)
- + Vente à crédit vu le montant colossal de vente (le contrat comprend une clause résolutoire et clause de réserve de propriété)

↓ Protection du vendeur, car il est lui-même un créancier, dans ce cas on a pas besoin de publicité.

- Pour que le vendeur de FDC soit un créancier privilégié, il doit s'inscrire son privilège dans le registre de commerce ds 15 jrs à compter de la conclusion du contrat + action résolutoire

• Droit de suite : protège les créanciers



- * Droit de suite et de rétrocession : récupérer le FDC de n'importe quel main.

* Résolution de la vente pour inexécution du contrat (défaut de paiement en totalité)

↳ l'annulation rétroactive du contrat : Prendre tous les éléments du FDC.

Ex : remplacer les stocks utilisés par le versement de leur montant.

- cours de compléments
- Contrat à exécution spontanée : donne lieu au résiliation de la vente.
 - Contrat à exécution successif : donne lieu au résiliation de vente (pas de rétroactivité)
 - = Contrat de travail (je ne peux pas demander aux salariés de rendre les salaires perçus ds le passé)
 - = Contrat de crédit-bail

• Différence entre médiation et arbitrage, conciliation et transaction :

* Médiation :

Une procédure informelle facilitée par un médiateur dont la fonction est d'aider les parties à négocier pour parvenir à un accord amiable.

* Arbitrage :

une procédure formelle décidée par un ou plusieurs arbitres dont la fonction est d'appliquer la loi et de rendre une décision.

* Conciliation :

Le conciliateur suggère fermement une solution aux parties au regard du droit et de la morale.

* Transaction :

négociation : la convention par laquelle chacune des parties décide d'abandonner tout ou partie de ses prétentions pour mettre fin au désaccord.

• Autres obligations liées au statut de commerçant :

- + Ouvrir un compte bancaire (moyen de contrôle par rapport à l'état)
- + Obligations civiles : personnalité juridique, patrimoine, nom, domicile, nationalité.
- Loi Sox : Loi visant à protéger les investisseurs en améliorant l'exactitude et la fiabilité des publications des Eke conformément aux lois sur les valeurs mobilières.